

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 9 de l'ordre du jour

CX/FL 17/44/9

Juillet 2017

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-quatrième session

Asunción, Paraguay, 16-20 octobre 2017

DOCUMENT DE DISCUSSION SUR LES ORIENTATIONS ET LES ACTIVITÉS FUTURES DU CCFL

Préparé par le Canada

1. Au moment de la création du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) en 1964, la Commission du Codex Alimentarius a reconnu l'importance de l'étiquetage pour protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Voir l'Annexe 1 pour prendre connaissance du mandat du CCFL. Ce dernier a tenu sa première réunion à Ottawa, Canada, en juin 1965. Le CCFL est parvenu à élaborer un grand nombre de normes et de directives en matière d'étiquetage, de nutrition et d'allégations, et notamment les :

- *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985)
- *Directives générales concernant les allégations* (CAC/GL 1-1979)
- *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CAC/GL 2-1985)

2. Voir l'Annexe 2 pour une liste complète des normes et des directives afférentes au CCFL.

3. Lors de sa 43^e session (2016), le CCFL a indiqué la nécessité d'examiner les orientations et les activités futures du CCFL. Il a été convenu de ce qui suit :

- Un document élaboré par le Canada résumera :
 - certains des travaux identifiés précédemment qui n'avaient pas avancé dans le cadre du Comité,
 - les travaux en cours et
 - les questions émergentes.
- Le secrétariat du Codex publiera une lettre circulaire demandant aux membres et aux observateurs de fournir des informations sur des questions émergentes à inclure dans le document.

4. Le Comité a également convenu qu'une approche permettant d'établir un ordre de priorité pourra être envisagée lorsque le document aura été élaboré et que ce dernier sera mis à jour à chaque session sous la responsabilité chaque fois d'une délégation différente.

Activités et orientations futures du CCFL

5. Le principe général sur lequel se fondent les normes et les directives du Codex en matière d'étiquetage stipule qu'aucun produit ne doit être décrit ou présenté de façon fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de son caractère, à tous égards. Bien qu'il soit difficile de prédire les orientations futures dans le domaine de l'étiquetage alimentaire, il est d'ores et déjà possible d'émettre quelques déclarations générales sur le sujet. La discussion sur ces aspects et leurs incidences sur les travaux du CCFL est encouragée.

6. Le commerce mondial des denrées alimentaires poursuivra probablement sa croissance, sous l'effet de l'augmentation de la population, des économies en expansion et des besoins des consommateurs d'avoir accès à une large gamme de produits. L'importance de l'étiquetage pour la communication d'informations entre l'acheteur et le vendeur demeurera d'un grand intérêt et son caractère véridique et non mensonger continuera de soutenir la confiance des consommateurs dans le système alimentaire mondial. L'intérêt que le consommateur porte à son alimentation pourrait conduire à une plus grande diversité des informations d'étiquetage, faisant par exemple mention de la méthode de production du produit, de la méthode de fabrication, de son origine et d'allégations relatives à la santé, à l'environnement et à l'éthique. De même, les

innovations technologiques pourraient tenir une place plus importante dans l'étiquetage alimentaire et mener à la présentation d'un nombre accru d'Informations dans un format électronique.

7. Les progrès scientifiques se poursuivront et iront probablement en s'accéléralant par l'introduction de nouvelles technologies dans l'alimentation (production, transformation, emballage et transport/distribution) et de nouveaux produits alimentaires qui rendront nécessaires de nouvelles considérations et orientations en matière d'étiquetage ou des ajustements de normes et directives existantes.

Travaux précédemment identifiés par le Comité

8. Ce qui suit est une compilation des travaux que le CCFL a examinés mais qui sont demeurés inachevés, ont été abandonnés ou n'ont pas commencé :

Étiquetage d'allégations véridiques, mais trompeuses (2001-2004)

9. Ce document de discussion a identifié différents types d'allégations véridiques, mais trompeuses, telles que la mention « Sans cholestérol » sur une pomme de terre qui ne contient du cholestérol dans aucun cas. La discussion n'a pas permis de déterminer des points pour de nouveaux travaux.

Naturel (1990-1994, 2010)

10. Cette activité a porté sur la formulation d'une définition du mot « naturel » et les critères de « transformation minimale ». On a fait remarquer que l'emploi de ces termes avait déjà fait l'objet de dispositions dans la section 5.1 (allégations) et que les acceptions différentes du mot « naturel » dans plusieurs langues posaient un problème. En 2010, un observateur a proposé une révision des *Directives générales concernant les allégations* (CAC/GL 1-1985) afin d'inclure une définition de « naturel »; toutefois, on ne s'est pas accordé sur de nouveaux travaux en raison de la directive figurant déjà dans la section 5.

Végétarien (1997-2000)

11. Des propositions ont été présentées pour définir les termes « végétalien », « ovo-lacto-végétarien » et « lactovégétarien » en vue d'une éventuelle inclusion dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985), ou bien, à titre d'allégations conditionnelles, dans les *Directives générales concernant les allégations* (CAC/GL 1-1979). Le CCFL a résolu d'interrompre l'activité sur l'Avant-projet de directives concernant l'emploi du terme « végétarien » en 2000, car les différences existantes dans la définition et la compréhension du terme « végétarien » d'un pays à l'autre étaient trop importantes pour permettre l'élaboration de directives au niveau international et, partant rendaient impossible d'établir une définition commune.

Étiquetage de contenants non destinés à la vente au détail (1965-1985)

12. En 1965, lors de la première session du CCFL, il a été convenu qu'il était souhaitable de fournir toutes les informations obligatoires sur les contenants en vrac. De nouveaux travaux ont débuté en 1967 et l'étiquetage des contenants non destinés à la vente au détail a continué de faire l'objet de discussions jusqu'à la 18^e session en 1985. Cette année-là, il a été recommandé d'interrompre l'élaboration de directives et d'insérer les instructions pour l'étiquetage des contenants non destinés à la vente au détail dans le *Manuel de procédure*, afin de fournir des orientations aux comités de produits. La Commission du Codex Alimentarius a donné son aval à sa 16^e session.

Mention du pays d'origine (2000-2005)

13. Les délégués avaient des opinions divergentes sur la question de savoir si l'orientation du Codex fournie dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1 – 1985) sur l'étiquetage de l'origine du produit était ou non suffisante et si l'interprétation des dispositions existantes faisait problème. Il ne s'est dégagé aucun consensus pour recommander de nouveaux travaux.

Étiquetage frontal (2011)

14. La question de l'étiquetage frontal sur l'emballage n'a fait l'objet d'examen qu'au cours des discussions sur la révision des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CAC/GL 2-1985) lors de la 39^e session du CCFL en 2011, à propos de la mise en œuvre de la *Stratégie mondiale sur le régime alimentaire, l'activité physique et la santé*. À l'époque, il a été convenu d'interrompre l'examen de l'étiquetage frontal, car aucune information supplémentaire n'avait été mise de l'avant pour justifier de nouveaux travaux.

Publicité (1972-1990, 2004-2008)

15. La publicité avait fait l'objet de longs débats au fil des ans, y compris de savoir s'il convenait que le Comité élabore un code d'usages en matière de publicité alimentaire et si la publicité dans les médias électroniques et de masse relevait du mandat du CCFL. En 1985, le Comité a examiné un document de travail comprenant des avis juridiques de la FAO et de l'OMS, un rapport de synthèse sur l'activité du CCFL dans ce domaine et une proposition de code d'usages en matière de publicité alimentaire. Il a été

recommandé qu'il n'y avait pas lieu en les circonstances de poursuivre l'activité concernant un code d'usages régissant la publicité des produits alimentaires. Des discussions plus poussées ont eu lieu de 1987 à 1989, mais aucun nouveau travail n'a été amorcé. En 2008, une définition de la publicité relativement aux allégations nutritionnelles et de santé a été adoptée à la 31^e session de la Commission du Codex Alimentarius et intégrée aux *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* CAC/GL 23-1997.

Vente de produits par Internet (2013- 2016)

16. En 2013, il a été convenu d'élaborer un document de discussion sur les ventes de denrées alimentaires à distance (y compris les ventes par Internet). En 2016, le point a été enlevé de l'ordre du jour, car aucun document n'avait pas été soumis à examen.

17. Les points susmentionnés pourraient être abordés une nouvelle fois à l'avenir si le Comité le jugeait nécessaire.

Travaux en cours

Datage

18. Depuis 2013, le CCFL s'emploie à mettre à jour les sections de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) relatives au datage. Cette activité vise à fournir des orientations sur une approche du datage harmonisée et à assurer que les termes employés pour l'indiquer ont la même signification à l'échelle mondiale. L'activité a porté sur la définition du datage couvrant autant les aspects de sécurité sanitaire que de qualité du produit. L'activité est actuellement à l'étape 5.

Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

19. Le CCFL s'est accordé pour recommander l'élaboration d'un avant-projet concernant l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail au titre de nouvelle activité à sa 43^e session en 2016. Cette activité vise à réduire des pratiques incohérentes et lourdes, à favoriser des pratiques loyales en matière de commerce international et à intégrer l'utilisation appropriée de la technologie dans la fourniture d'information entre le vendeur et l'acheteur.

Travaux potentiels du CCFL

Étiquetage nutritionnel frontal

20. La question de l'étiquetage frontal a été soulevée à la 43^e session du CCFL et le Comité a convenu de constituer un groupe de travail électronique chargé de recueillir davantage de données et d'examiner la nécessité d'élaborer des principes généraux pour étayer l'étiquetage nutritionnel frontal. Le groupe de travail électronique élaborera un document de discussion aux fins d'examen à la 44^e session du CCFL en 2017, au cours de laquelle le Comité sera invité à se prononcer sur la possibilité de proposer de nouveaux travaux dans ce domaine.

Datage – directives supplémentaires

21. La 41^e session du CCFL a constitué un groupe de travail électronique sur le datage, lequel a identifié les domaines suivants pouvant nécessiter des directives supplémentaires pour de futurs travaux, une fois que la révision de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) aura été achevée :

- a. datage sur les aliments surgelés
- b. datage et instructions de conservation pour tenir compte de la grande variété des conditions climatiques
- c. instructions de stockage et durée de conservation des produits après ouverture
- d. considérations éthiques :
 - i) exportation de produits expirés ou proches de la date d'expiration
 - ii) falsification du datage
- e. datage dans des situations spéciales :
 - i) datage sur les emballages primaires et secondaires
 - ii) datage sur les aliments devant être transformés ultérieurement et
 - iii) datage simplifié pour les petits exploitants du secteur alimentaire
- f. emploi de datages codés et de datages volontaires

g. inclusion d'énoncés de principes généraux.

22. Outre les deux domaines de travail potentiel susmentionnés, les pays membres ont identifié les sujets suivants en réponse à une lettre circulaire, CL 2016/31-FL, adressée aux membres en septembre 2016¹. Cette lettre circulaire donnait aux membres une occasion de soulever des questions émergentes ayant une pertinence pour l'activité du CCFL.

i) *Étiquetage des allergènes*

23. La *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) exige la déclaration obligatoire sur les étiquettes alimentaires de la présence d'aliments et d'ingrédients qui peuvent causer notoirement une hypersensibilité (section 4.2.1.4).

24. Les exigences d'étiquetage de produits allergènes ont pour but de fournir aux personnes hypersensibles accès à une information claire et précise sur les allergènes présents dans les aliments afin qu'ils puissent choisir des produits sûrs. Cela est particulièrement important, compte tenu des conséquences potentiellement mortelles pour les personnes allergiques et du fait que la prévalence des conditions d'hypersensibilité s'accroît dans beaucoup de régions du monde, vraisemblablement de pair avec une dépendance accrue à l'égard de l'information d'étiquetage.

25. Le CCFL pourrait examiner la possibilité de mettre à jour les exigences d'information d'étiquetage pour la gestion des conditions d'hypersensibilité et déterminer, en particulier, si les exigences actuelles du Codex fournissent une information et une clarté suffisantes pour les consommateurs hypersensibles, par exemple le caractère adéquat de l'emploi de termes comme « céréales contenant du gluten » ou « noix » dans les déclarations des allergènes au lieu de la mention d'allergènes spécifiques, tels que « blé » ou « amande »; si les mollusques sont reconnus en tant qu'allergènes distincts d'autres types de fruits de mer; et s'il y a lieu de procéder à des ajouts à la liste des allergènes. De plus, on pourrait envisager d'élaborer des critères visant à identifier et à effectuer des ajouts à la liste des allergènes prioritaires.

ii) *Noms de catégorie et autres mentions nécessitant une mise à jour dans les directives et les normes*

26. Reconnaissant que le CCFL a élaboré un grand nombre des normes et des directives existantes il y a plusieurs années, il pourrait être utile de réexaminer ces textes à la lumière de nouvelles informations et tendances afin de déterminer si une mise à jour ou une révision s'impose. Les noms de catégories, par exemple, pourraient être révisés en fonction de leur pertinence par les pays membres participants à l'étude afin de prendre la mesure du degré de cohérence de la législation nationale par rapport à la norme du Codex. En fonction du résultat, de nouveaux travaux pourraient être proposés pour favoriser des pratiques loyales dans le commerce des aliments. Des études analogues pourraient être effectuées pour d'autres éléments des normes et des directives d'étiquetage, tels que le contenu net et le poids égoutté ainsi que le nom et l'adresse.

iii) *Étiquetage de produits dans des emballages multiples*

27. Il a été suggéré soit d'élaborer une nouvelle norme soit d'amender plusieurs sections de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985), y compris le champ d'application, les définitions, les principes généraux et l'étiquetage obligatoire afin d'étendre l'étiquetage de denrées alimentaires préemballées aux produits conditionnés dans des emballages groupés (étiquetage d'un emballage qui contient ou présente un certain nombre d'unités du même produit ou de produits variés, chacun étiqueté individuellement); denrées alimentaires conditionnées ensemble (emballage qui contient au moins deux unités de produits de différente nature, emballés individuellement et étiquetés ensemble) et à l'inclusion d'articles promotionnels à l'intérieur des emballages multiples.

iv) *Étiquetage du sucre*

28. On a observé une attention internationale accrue sur les sucres ajoutés, notamment au regard des développements récents concernant l'étiquetage des sucres ajoutés. Toutefois, aucune définition reconnue sur le plan international n'existe en ce qui concerne les « sucres ajoutés », ce qui pose des difficultés dans l'harmonisation des normes d'étiquetage.

29. De plus, du fait que les « sucres ajoutés » ne sont pas chimiquement différents des sucres présents naturellement dans des aliments comme les fruits et le lait, il est difficile de distinguer entre sucres ajoutés et présents naturellement à l'aide de méthodes analytiques, ce qui entraîne d'autres considérations par rapport aux méthodes standard d'analyse de la teneur en sucre ajouté des aliments et des boissons ainsi qu'aux capacités d'exécution.

¹ Réponses à la CL 2016/31-FL reçues de l'Australie, de la Colombie, du Costa Rica et de la Nouvelle-Zélande.

v) *Étiquetage nutritionnel / Étiquetage des ingrédients*

30. Compte tenu de l'attention croissante accordée aux aliments pour la santé et de l'objectif du Codex de protéger la santé humaine, des pressions constantes s'exercent pour faire en sorte que les consommateurs aient toute l'information requise pour prendre des décisions éclairées. Tel est notamment le cas lorsque des risques connus pour la santé sont associés à certains aliments et déterminés, par exemple, par la consommation excessive de sucres et de matières grasses. L'inclusion de la source des graisses et des huiles et l'éventualité de regrouper différents types de sucres dans la liste des ingrédients sont deux initiatives actuellement à l'étude dans certains pays.

vi) *Critères pour la définition de descripteurs nutritionnels « à teneur élevée » relativement aux matières grasses, au sucre et au sel*

31. Actuellement, les directives du Codex n'incluent que des critères de « faible en » portant sur les carences nutritionnelles; il est suggéré d'élaborer des critères « à teneur élevée » en matières grasses, sucre et sel.

vii) *Harmonisation des critères pour l'emploi de mentions additionnelles liées à la santé se rapportant à des types spécifiques d'aliments*

32. La suggestion vise à établir des lignes directrices générales couvrant des mentions additionnelles liées à la santé, par ex., « Sujets phénylcétonuriques, contient de la phénylalanine » et « Teneur élevée en caféine, non recommandé aux enfants, aux femmes enceintes et allaitantes ou aux personnes sensibles à la caféine », car lorsqu'ils sont utilisés dans la production alimentaire certains ingrédients ou d'autres substances ou produits, toujours présents dans le produit fini, peuvent causer des allergies ou des intolérances chez certaines personnes.

viii) *Étiquetage et directives sur l'alcool*

33. La consommation d'alcool ne cause pas, chez la plupart, des préjudices graves, mais pour de nombreuses populations et personnes l'alcool a des effets nuisibles sur la santé. Considérant que la protection de la santé constitue un des principaux objectifs des normes du Codex, il est important de prendre en considération ces appréhensions en les intégrant au cadre d'étiquetage du Codex. Un exemple de cette prise en compte est la fourniture d'informations sur les étiquettes concernant le degré alcoolique, la teneur en alcool ainsi que la valeur énergétique dans le produit.

34. L'étiquette obligatoire de la valeur énergétique des boissons alcoolisées est rare sur le plan international. Face à l'augmentation de l'obésité à l'échelle mondiale, de nombreuses agences (au niveau mondial et au sein des pays) examinent des stratégies visant à contrer le phénomène. Dans un tel contexte, l'étiquetage de la valeur énergétique d'alcool est envisagé par de nombreux pays et, par conséquent, il peut être prudent de la part du Codex de se pencher sur cette question afin de contribuer à l'harmonisation internationale.

ix) *Innovation – Utilisation de la technologie dans l'étiquetage alimentaire*

35. Les technologies de l'information et de la communication devenant plus puissantes, plus variées, plus accessibles et plus diffuses, l'occasion est donnée d'explorer, à un niveau international, de nouvelles approches visant à fournir aux consommateurs des informations utiles sur les produits qu'ils achètent. L'utilisation de l'étiquetage électronique, désigné par le terme « étiquetage virtuel » est déjà utilisé sur quelques biens de consommation vendus en paquets de très petite taille comme les appareils de télécommunications au Canada, aux États-Unis, en Australie, au Japon, aux Émirats arabes unis et au Costa Rica² Dans l'UE, il est courant que les utilisateurs d'appareils électroniques soient dirigés vers in site Web pour en connaître le mode d'emploi. Le CCFL pourrait examiner si l'étiquetage virtuel pourrait être utilisé dans le cas de certains produits, par exemple l'élaboration de principes sur le type d'informations qui doivent figurer sur l'étiquette attachée à un produit et celles que l'on peut consulter sur un site Web.

x) *Ventes par Internet/commerce en ligne*

36. La croissance continue des ventes de produits alimentaires via l'Internet et par les voies du commerce en ligne rend nécessaire de clarifier les exigences d'étiquetage pour de tels produits (où les consommateurs ne seront pas nécessairement amenés à en prendre connaissance au point d'achat). Alors qu'il existe des exigences législatives rendant obligatoire l'étiquetage des aliments destinés à la vente (tel que l'étiquetage des allergènes, les tableaux d'information nutritionnelle (NIP), etc.) aucune exigence ne fait obligation de communiquer cette information au point de vente sur l'Internet. Ce type de vente soulève d'autres questions telles que celles-ci :

² Association canadienne de la technologie de l'information, <http://itac.ca/blog/new-e-labelling-rules-unzip-opportunities-for-ict-manufacturers/> 3 octobre 2014

Si l'information est divulguée sur l'Internet, quel devrait être son format?

- Dans quelle monnaie la transaction est-elle assurée?
- Quelle est la responsabilité du fabricant, lorsque le produit est vendu à une autre entreprise qui le vendra ou l'exportera à son tour?
- Comment la traçabilité est-elle gérée?

Enfin, les règles en matière d'allégations et de commercialisation doivent être examinées. Les orientations que les gouvernements peuvent consulter au moment d'élaborer leurs propres réglementations régissant les ventes par Internet seraient très utiles. De telles orientations devraient plus particulièrement prendre en compte les cas dans lesquels les ventes d'aliments ont lieu entre un acheteur et un vendeur dans des pays différents et les exigences de quels pays devraient être applicables.

Conclusions et recommandations

L'information présentée dans ce document retraçant le chemin parcouru, la situation présente et les orientations de l'avenir devrait être prise comme point de départ pour la discussion entreprise par le CCFL sur sa stratégie future et son plan de travail. Les membres et les observateurs sont encouragés à une réflexion critique sur ces questions et à donner leur avis autant sur les suggestions exposées ici que sur toute autre question sur laquelle ils estiment important que le Comité se penche, au moment où ce dernier entreprend une discussion et détermine dans quels domaines il devrait concentrer son attention dans les années à venir. Il est suggéré que le CCFL embrasse une vision ample de sa charge en réfléchissant sur :

- a) le travail accompli pour appuyer la santé et les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires;
- b) les lacunes qui peuvent encore subsister dans les normes et les directives;
- c) la nécessité d'actualiser les normes et les directives existantes; et
- d) les nouveaux domaines dans lesquels des orientations s'avèrent nécessaires.

Il est suggéré que le Comité examine les points présentés notamment en ce qui a trait aux « Travaux potentiels du CCFL » en tant que domaines pour les travaux futurs susceptibles d'apporter de la valeur aux membres du Codex. Les conclusions de cette discussion devraient inspirer la planification à long terme de l'activité du CCFL.

Annexe 1 : Mandat du CCFL

- a) rédiger des dispositions en matière d'étiquetage applicables à tous les aliments;
- b) examiner, amender le cas échéant et confirmer des dispositions spécifiques provisoires en matière d'étiquetage préparées par les comités du Codex qui élaborent des normes, des codes d'usages et des directives;
- c) étudier les problèmes spéciaux d'étiquetage que lui soumettra la Commission; et,
- d) étudier les problèmes en rapport avec la publicité des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et aux descriptions pouvant induire en erreur.

Annexe 2 : Liste des normes et directives du CCFL

Directives générales concernant les allégations (CAC/GL 1-1979)

Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985)

Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997)

Directives générales pour l'utilisation du terme « Halal » (CAC/GL 24-1997)

Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (CAC/GL 32-1999)

Compilation de textes du Codex sur l'étiquetage applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne (CAC/GL 76-2011)

Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985)

Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CODEX STAN 107-1981)

Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés (CODEX STAN 146-1985)